



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DES BOIS DELHAYE, DES ECOLIERS, DE LA PORQUERIE, DU PETITE
ET DU GRAND PLANTIS, DE LA BASSE ET DE LA HAUTE LANIERE**

Le Préfet du Nord,

Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Commandeur dans l'ordre national du Mérite

ARRETE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411.1 – L.411.3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-15 à R.411.17 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et 31 août 1995 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais ;

VU le rapport scientifique énumérant la liste des espèces et des habitats remarquables, protégés et /ou menacés observés sur le site établi par le Conservatoire Botanique National de Bailleul ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 décembre 2008 ;

VU les avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation protection de la nature en date des 9 juin 2009 et 25 mars 2010;

VU les avis émis par la Chambre d'agriculture du Nord en date du 15 juin, du 19 octobre et du 30 novembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le biotope abrite une des plantes les plus rares de la flore française : *Gagea spathacea*, protégée en France, ainsi que des plantes protégées au niveau régional *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum*, *Carex elongata*,

ARTICLE 1^{er} :

En vue de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestiers d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, *Gagea spathacea*, protégée au niveau national, ainsi que des plantes, protégées au niveau régional, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum* et *Carex elongata*, et, les habitats auxquels *Gagea spathacea* est inféodée : boisements du *Querco-Fagetea*, du *Carci remotae-Fraxinetum*, bordures de petites rivières du *Pruno-Fraxinetum*, sous-bois et strate herbacée de taillis du *Stellario-Carpinetum*, il est institué une zone de protection de biotope intitulée « Massif forestier de la Lanière » sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 2 :

Afin de sauvegarder l'intégrité du massif forestier et des populations d'espèces végétales protégées, pour la plupart menacées, sont interdits sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- les travaux, non strictement liés à l'activité forestière, de nature à porter atteinte à l'intégrité du massif boisé et aux équilibres biologiques tels que les constructions de quelque nature que ce soit, les exhaussements et affouillements du sol, les extractions de matériaux et toute activité industrielle,
- les travaux de plantations de résineux, à l'exception des parcelles sur lesquelles existent des plantations de résineux pures à la date de signature du présent arrêté,
- les travaux de populiculture intensive avec travail du sol ou girobroyage en plein,
- les travaux de plantations d'essences non-résineuses ne figurant pas à l'annexe 3 du présent arrêté (en mélange d'essences ou en plantation pure) sur une surface supérieure à 30% à l'échelle des parcelles forestières appartenant à un même propriétaire,
- le défrichement,
- le drainage et les travaux hydrauliques, à l'exception des travaux visant l'entretien du réseau hydraulique existant à la date de signature du présent arrêté,
- les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et toutes les actions qui pourraient dégrader la qualité des eaux et modifier les niveaux d'eau (nappe, hydraulique locale),
- les coupes à blanc d'une surface de plus de 5 ha d'un seul tenant, une surface de coupe rase inférieure à 3 ha étant cependant recommandée,
- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritrus ou substances de quelque nature que ce soit, à l'exception de dépôts de végétaux issus d'opérations d'entretien, d'exploitation ou de restauration du milieu naturel et forestier, et, à l'exception des matériaux nécessaires à l'entretien ou la création de voirie et de desserte forestière,
- l'allumage de feu.

ARTICLE 3

Afin de sauvegarder l'intégrité des habitats et populations de *Gagea spathacea* sont également interdits dans les limites des stations de cette espèce figurant à l'annexe 2 :

- le tassement et la dégradation des sols,
- la coupe à blanc créant une ouverture de plus grande longueur supérieure à 1,5 fois la hauteur du peuplement de sorte à garantir le maintien d'une ambiance forestière,
- l'amendement et le travail des sols,
- l'utilisation d'engrais et de phytocides,
- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritiques ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux d'entretien ou de création de voies de desserte forestière et de places de dépôt forestières.

ARTICLE 4 :

Pour les mêmes raisons que celles citées à l'article 2, les activités récréatives et sportives suivantes sont également interdites sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1 :

- La création de terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping sauvage,
- Les manifestations sportives collectives, hors activités cynégétiques,
- Le vélo, le quad et le motocycle ou tout autre véhicule motorisé de loisir en dehors des chemins autorisés,

ARTICLE 5 :

Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais à :

- M. le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- MM les Maires de Audignies, Feignies, La Longueville, Locquignol et Vieux Mesnil ;
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord (6, place de la Piquerie 59132 Trélon) ;
- M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie (96, rue Jean Moulin, 80 000 Amiens).

ARTICLE 7

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Directeur de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, MM les Maires de Audignies, Feignies, La Longueville, Locquignol et Vieux Mesnil, M. le Directeur du

Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie et Messieurs les propriétaires et exploitants sylviculteurs sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les communes concernées.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 22 AVR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Salvador PÉREZ



ANNEXE 1

Références cadastrales des parcelles intégrant la zone de protection de biotope

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 AVR. 2010

Num. Parcelle	Section	Commune	Surface en Ha
2253	B	La Longueville	8,53
2014	B	La Longueville	0,72
1173	B	La Longueville	9,34
1167	B	La Longueville	7,81
1166	B	La Longueville	0,44
1165	B	La Longueville	8,13
2252	B	La Longueville	0,15
960	B	La Longueville	0,52
961	B	La Longueville	0,13
1408	B	La Longueville	15,55
1409	B	La Longueville	0,54
1410	B	La Longueville	14,44
1651	B	La Longueville	29,92
1650	B	La Longueville	4,95
1664	B	La Longueville	14,83
1653	B	La Longueville	1,17
1665	B	La Longueville	0,62
1652	B	La Longueville	0,14
1791	B	La Longueville	2,79
1795	B	La Longueville	4,14
1789	B	La Longueville	3,91
1793	B	La Longueville	9,03
1790	B	La Longueville	2,95
1792	B	La Longueville	0,8
1794	B	La Longueville	0,17
344	A	La Longueville	5,04
346	A	La Longueville	32,12
339	A	La Longueville	7,11
338	A	La Longueville	0,07
303	A	La Longueville	0,27
341	A	La Longueville	0,42
668	A	La Longueville	48,59
778	A	La Longueville	10,74
678	A	La Longueville	11,93
456	A	La Longueville	9,22
672	A	La Longueville	31,04
673	A	La Longueville	13,05
667	A	La Longueville	6,46
680	A	La Longueville	0,41
670	A	La Longueville	0,9
461	A	La Longueville	0,48
683	A	La Longueville	5,4
720	A	La Longueville	2,18
463	A	La Longueville	0,39
681	A	La Longueville	0,15

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

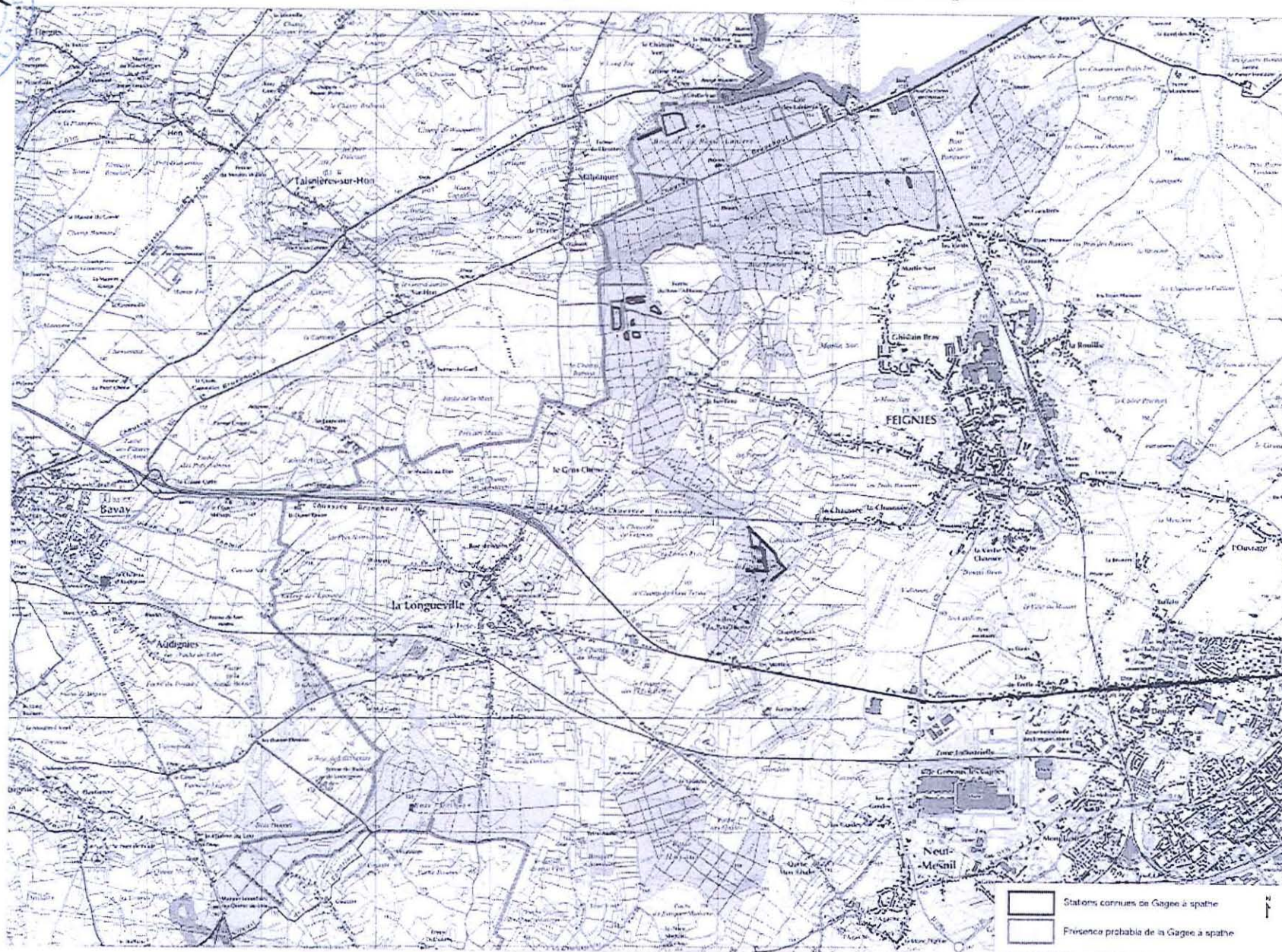
685	A	La Longueville	1,11
465	A	La Longueville	0,53
72	A	La Longueville	1,3
776	A	La Longueville	0,19
777	A	La Longueville	0,14
781	A	La Longueville	0,06
671	A	La Longueville	0,15
674	A	La Longueville	0,68
514	A	La Longueville	3,35
478	A	La Longueville	6,82
480	A	La Longueville	15,3
593	A	La Longueville	10,85
696	A	La Longueville	2,53
693	A	La Longueville	2,51
694	A	La Longueville	2,53
695	A	La Longueville	2,49
718	A	La Longueville	2,5
716	A	La Longueville	2,5
717	A	La Longueville	2,52
601	A	La Longueville	2,88
500	A	La Longueville	5,66
499	A	La Longueville	5,66
483	A	La Longueville	15,22
753	A	La Longueville	0,35
477	A	La Longueville	0,37
479	A	La Longueville	0,7
715	A	La Longueville	2,52
910	A	La Longueville	0,12
382	A	La Longueville	41,64
367	A	La Longueville	3,46
368	A	La Longueville	4,67
370	A	La Longueville	10,05
373	A	La Longueville	35,15
377	A	La Longueville	11,16
378	A	La Longueville	14,58
380	A	La Longueville	14,8
369	A	La Longueville	0,3
371	A	La Longueville	0,45
376	A	La Longueville	0,75
379	A	La Longueville	0,2
372	A	La Longueville	0,35
349	A	La Longueville	6,31
350	A	La Longueville	3,45
347	A	La Longueville	17,79
363	A	La Longueville	21,31
361	A	La Longueville	9,57
359	A	La Longueville	11,33
356	A	La Longueville	1,59
358	A	La Longueville	0,31
351	A	La Longueville	0,14
352	A	Audignies	4,62
374	A	Audignies	0,46

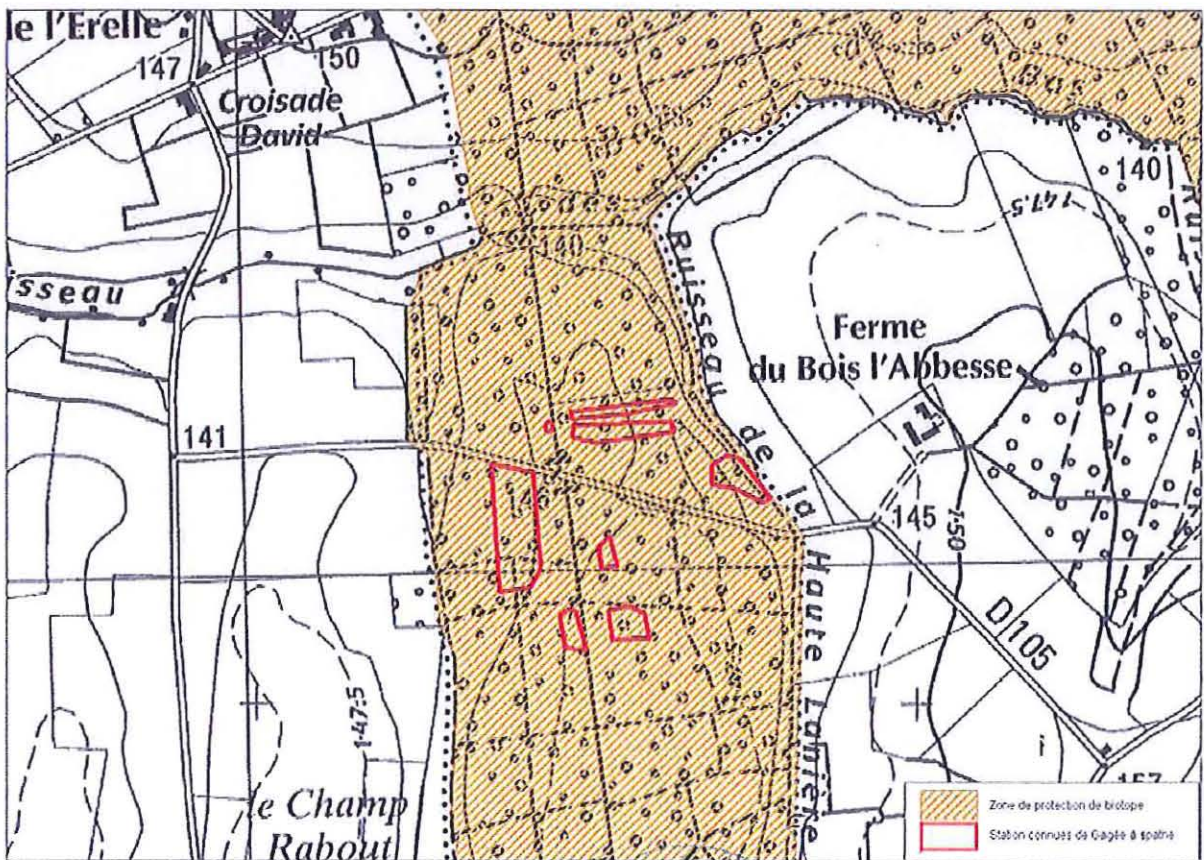
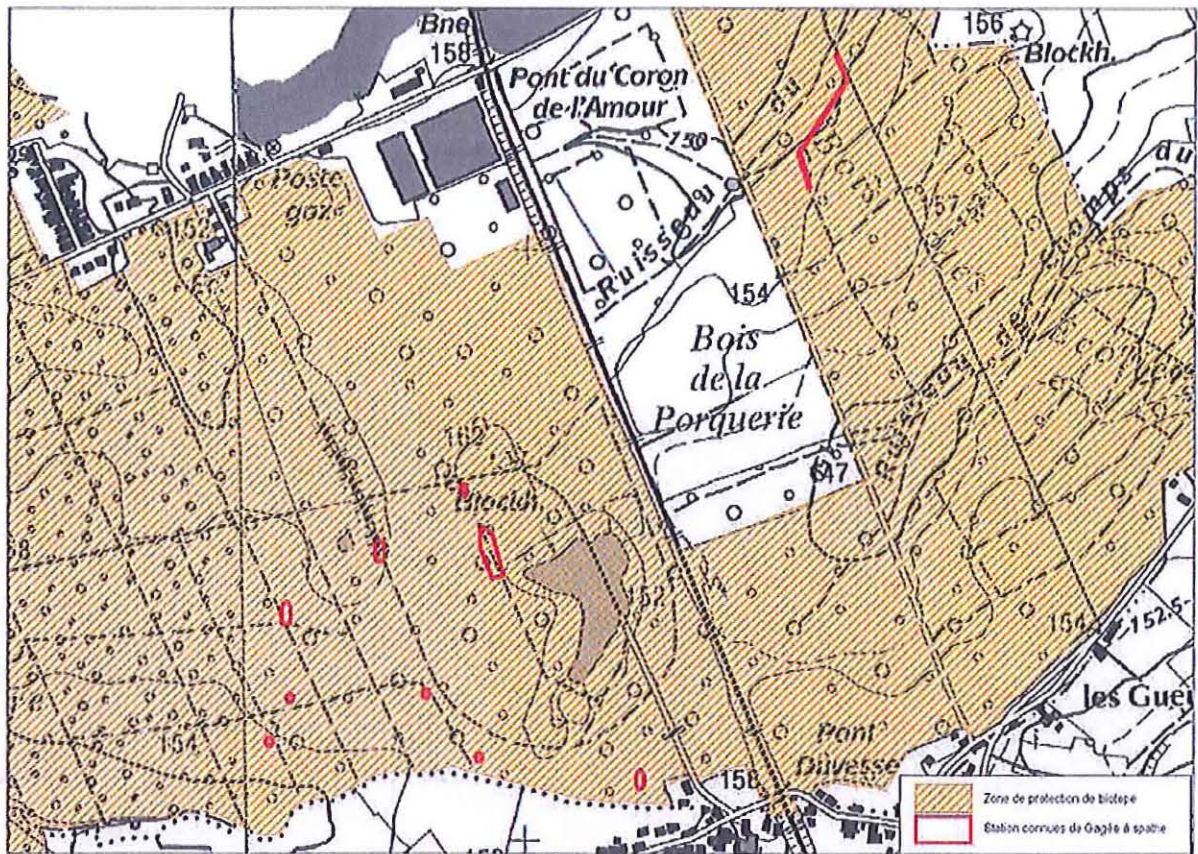
205	A	Audignies	23,14
11	AA	Feignies	17,16
14	AA	Feignies	14,56
19	BL	Feignies	0,55
18	BL	Feignies	0,23
2	B	Vieux Mesnil	89,19
3	A	Locquignol	7,36
1	A	Locquignol	13,25
2	A	Locquignol	0,38
		Total	799,49



ANNEXE 2

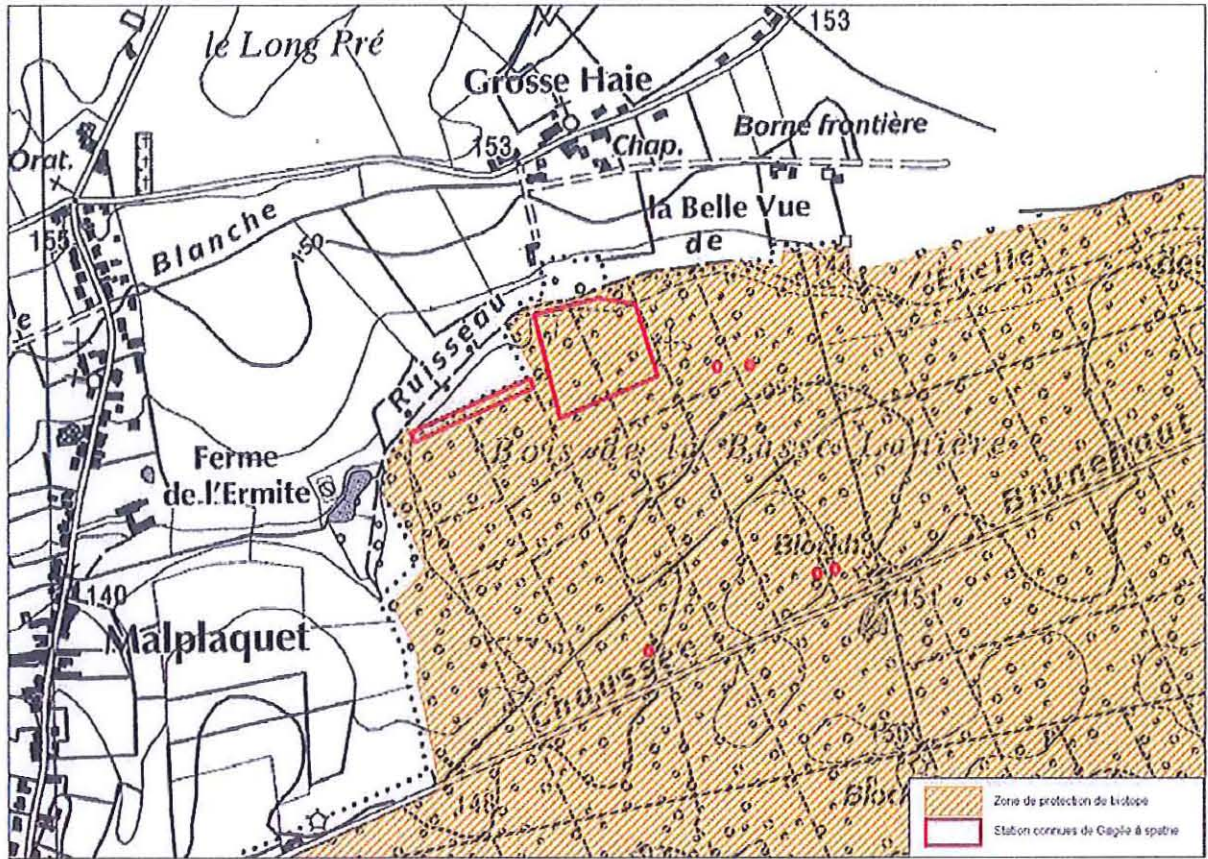
Cartographies des stations connues de *Gagea spathacea* à la date de signature du présent arrêté





Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 22 AVR. 2019

Pour le Préfet en délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et le Subdélégué,
 Le Secrétaire Général
 Salvatore EREZ


ANNEXE 3


Liste des arbres d'espèces végétales potentielles et recommandés à la plantation sur le massif de la Lanière, à combiner selon les différents types forestiers et préforestiers caractéristiques (liste établie par le Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul)

Espèces arborescentes

Acer pseudoplatanus
Fraxinus excelsior
Carpinus betulus
Fagus sylvatica
Prunus avium
Betula pendula
Quercus robur et petraea
Betula pubescens
Populus tremula et P. canescens
Alnus glutinosa
Ulmus minor
Salix alba
Sorbus torminalis

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 AVR. 2010



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador FÉREZ





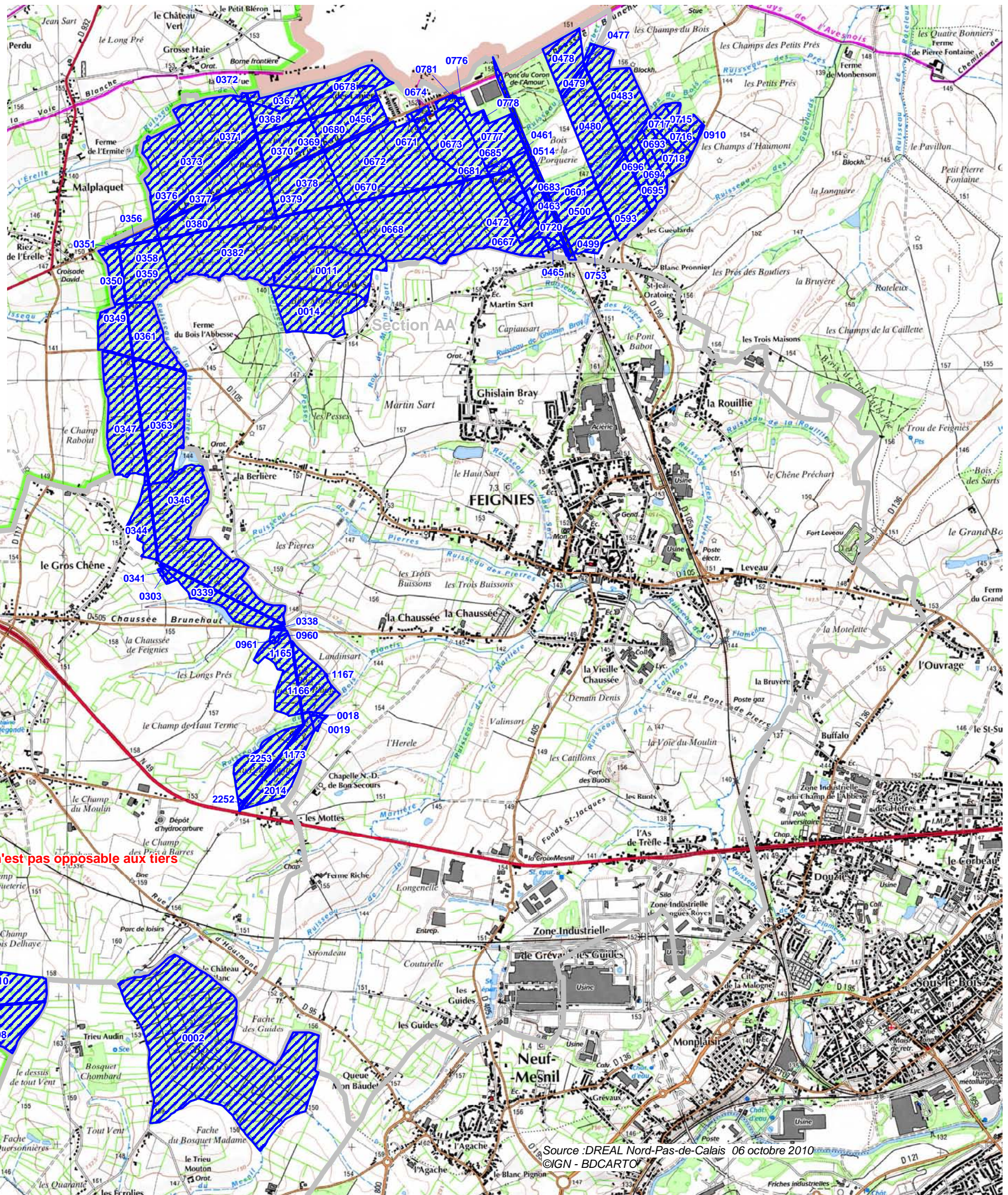
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des Bois Delhaye, des Ecoliers, de la Porquerie, du petite et du grand Plantis, de la basse et de la haute Lanière du 22 avril 2010 59 APB 02

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais SCE
© IGN MEEDDM 2009
Gestion : PMPP/L Gamant/59APB2.WOR
Date de réalisation : décembre 2010

-  Parcelles concernées
-  Limites communales



Cette carte diffère de l'arrêté : la parcelle A 0072
a été remplacée par 0472






Ce document n'est pas opposable aux tiers



**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
des Bois Delhaye, des Ecoliers,
de la Porquerie, du petite et du grand Plantis,
de la basse et de la haute Lanière
du 22 avril 2010
59 APB 02**

© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais SCE
© IGN MEEDDM 2009
Gestion : PMPP/L Gamant/59APB2.WOR
Date de réalisation : décembre 2010

-  Parcelles concernées
-  Limites communales
-  Section cadastrale



**Cette carte diffère de l'arrêté : la parcelle A 0072
a été remplacée par 0472**

Ce document n'est pas opposable aux tiers

